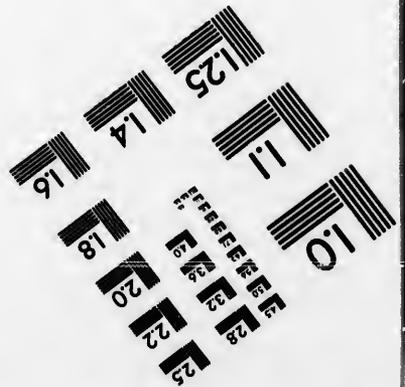
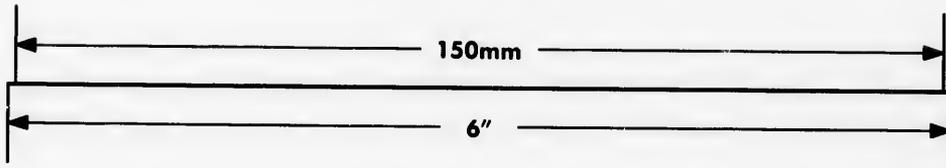
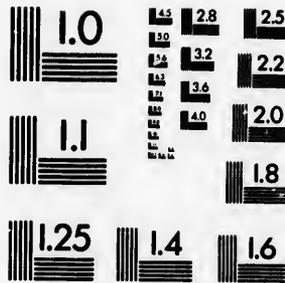
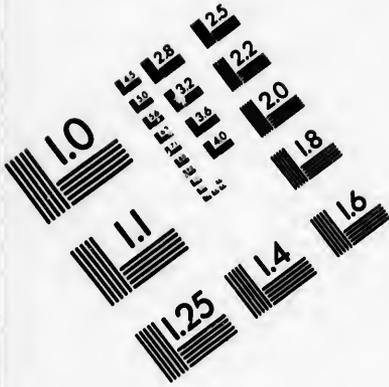


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




APPLIED IMAGE, Inc
 1653 East Main Street
 Rochester, NY 14609 USA
 Phone: 716/482-0300
 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

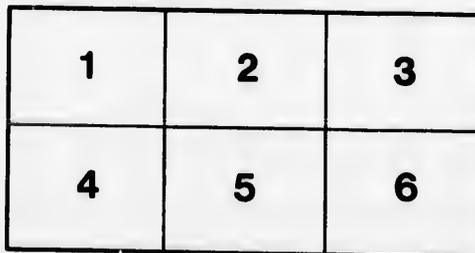
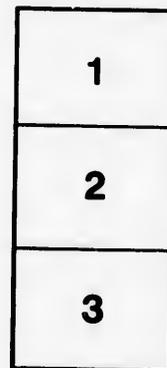
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



R È G L E M E N T
DE LA
CONGREGATION DES FILLES
DE
MARIE IMMACULÉE,
ÉTABLIE
PAR LES RR. PP. OBLATS,
AVEC L'APPROBATION DE
MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.



Montreal :

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON, RUE ST. NICOLAS.

1844.

Charlotte

Marchand

APPROBATION.

IGNACE BOURGET, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siège Apostolique, Evêque de Montréal, etc.

Nous avons vu le *Règlement de la Congrégation des Filles de Marie Immaculée* et nous l'avons approuvé et approuvons par les présentes.

Nous permettons que cette Congrégation soit établie dans les paroisses de notre Diocèse, conformément aux statuts contenus et exprimés dans le dit règlement.

Donné à Montréal, le six Décembre, mil huit cent quarante-quatre, sous notre seing et sceau, avec le contre-seing de notre Pro. Secrétaire.

† IGNACE, EVEQUE DE MONTREAL.

L † S

J. O. PARE', CHANOINE,
Pro. Secrétaire.

PRÉFACE.

EN donnant le Règlement de la Congrégation *des Filles de Marie Immaculée*, nous avons cru qu'il ne serait pas inutile de faire connaître aux jeunes personnes qui veulent s'y agréger, ou qui déjà en font partie, l'origine des congrégations et l'esprit qui les a fait naître.

Au commencement du treizième siècle, parurent deux hommes, qui par leurs vertus et leurs œuvres, jetèrent un grand éclat au milieu de la société chrétienne, se firent un nombre prodigieux de disciples et remplirent dans toute son étendue la mission que Dieu leur avait donné, de retremper les chrétiens dans l'esprit de l'Évangile. Ces deux hommes furent Saint François d'Assise et Saint Dominique. L'élan qu'ils imprimèrent vers les idées religieuses fut tel, que jamais même dans les plus beaux jours de l'Église, on avait vu un si grand nombre de fidèles se consacrer entièrement au Seigneur, par les vœux de religion ; et ce désir ardent de la vie religieuse se fit sentir dans tous les rangs et à tous les âges. Ce fut pour faire participer à

ces avantages les personnes qui n'étaient plus libres de quitter le monde, ou que des motifs légitimes empêchaient de l'abandonner, que le Tiers-ordre fut établi.

Par cette institution, on introduisit la vie religieuse jusqu'au sein du foyer domestique. Le monde se peupla de jeunes filles, de veuves, de gens mariés, de tout état, qui portaient publiquement les insignes de l'ordre des *Frères Mineurs* ou celui des *Frères Prêcheurs*, et s'astreignaient à leurs pratiques dans le secret de leurs maisons.

De même qu'on appartenait à une famille par le sang, à un pays par le sol, à l'Eglise par le baptême, on voulut appartenir par un choix généreux, à l'une de ces milices de Jésus-Christ qui se dévouaient aux travaux pénibles de la prédication et aux pratiques austères de la pénitence; et on suivait d'aussi près que possible la trace de leurs vertus, tout en étant associés à leurs prières et à leurs bonnes œuvres. Par le Tiers-ordre toute chambre pouvait devenir une cellule, et toute maison un cloître; aussi enfanta-t-il un grand nombre de saints et de saintes dans tous les degrés de la société.

Vers la même époque, la Sainte Vierge, dans une apparition, donnait au bienheureux Simon Stock le scapulaire, en témoignage de sa protection pour l'ordre des Carmes, et promettait les faveurs les plus signalées à ceux qui se revêtiraient de ce saint habit, à

quelqu'état d'ailleurs qu'ils appartenissent. Le bruit de cette apparition se répandait dans tout l'univers Catholique, et un nombre infini de chrétiens pour participer aux avantages d'une vie consacrée à la prière et aux bonnes œuvres, et avoir part aux privilèges que la Mère de Dieu avait promis à ceux qui prendraient sa livrée, s'empressaient de se revêtir du scapulaire, et par là aussi s'affiliaient à l'ordre du Carmel. Les progrès de la confrérie de N. D. du scapulaire furent tellement rapides que bientôt elle forma la plus vaste des associations.

Après ces jours de gloire pour l'Eglise de Jésus-Christ, vinrent des jours plus mauvais, les âmes d'élite sentirent alors le besoin de se prémunir, contre les dangers d'un monde qui ridiculisait les maximes de l'Evangile, et ne virent pas de moyen plus puissant pour se défendre contre les séductions qui les environnaient, que de s'unir entre elles par les liens de la prière et de la charité. Les associations ne furent plus généralisées comme au moyen âge, mais elles furent composées de personnes du même état et du même rang, et ces associations prirent le nom de congrégations.

Quoique les congrégations tendent au même but que se proposaient et se proposent encore certaines associations, des moyens différents leur ont été donnés pour y arriver, mais plus efficaces et plus en harmonie avec les besoins des temps.

Chaque congrégation forme, comme un corps religieux, ayant son organisation spéciale, et des règles qui lui sont propres, selon la fin pour laquelle elle a été établie.

C'est par ces touchantes et précieuses institutions, que les jeunes gens qui en font partie conservent des mœurs pures, une foi vive, s'attachent mutuellement par les liens de la plus tendre et la plus généreuse charité et vivent comme étrangers, au milieu d'un monde égoïste, indifférent et corrompu.

C'est dans les congrégations, que les jeunes personnes se forment aux sublimes vertus du christianisme, prennent cette angélique piété qui leur procure une joie si pure et trouvent un asile assuré contre les dangers qui les environnent de toute part.

Si jamais on a eu besoin de semblables institutions, c'est bien à une époque où tout semble conspirer pour diminuer la foi et affaiblir les mœurs. Nous croyons donc, que c'est faire une chose agréable à Dieu et utile aux âmes, que d'établir des congrégations.

CHAPITRE PREMIER.

Fin de la Congrégation des Filles de Marie Immaculée.

ARTICLE 1er. La fin de la Congrégation des *Filles de Marie Immaculée* est de préserver les jeunes personnes qui vivent dans le monde, des dangers qui les entourent et de former leur cœur à la vertu.

ARTICLE II. Pour atteindre ce but, elle les prévient contre les séductions de tout genre auxquelles leur âge, leur inexpérience et leur faiblesse naturelle les exposent en leur interdisant, ces jeux et ces amusements dangereux, où tant de vertus font naufrage en les éloignant de ces réunions mondaines et de ces entretiens secrets, qui sont ordinairement le tombeau de la pudeur, en leur communiquant enfin par l'esprit d'association, ce courage et cette force que seules elles n'auraient jamais eu.

De plus, elle leur fournit tous les moyens que le zèle le plus ingénieux peut inventer pour nourrir et entretenir la piété. Outre les instructions particulières et les pieuses lectures qu'elles y entendent, les conseils et les avis salutaires qu'elles y reçoivent : les jeunes personnes y trouvent encore un grand secours dans l'exercice public qui les réunit dans la chapelle de la Sainte Vierge, une fois par semaine, dans les prières

de tous les jours qui leur sont imposées, dans la participation plus fréquente aux sacrements et dans le bon exemple de leurs compagnes.

ARTICLE III. Elle atteint le même but encore, par les vertus qu'elle demande et les obligations qu'elle impose à celles qu'elle admet dans son sein. Par leur consécration à la Vierge Immaculée les jeunes personnes, devonues enfants de Marie sont tenues à tout ce que commande la dévotion envers cette divine Mère, à lui plaire par l'imitation de ses vertus ; et en qualité de Congréganistes, elles sont obligées de se conformer à tout ce qu'un titre honorable impose à celles qui ont l'avantage de le porter ; elles doivent faire dans le monde un corps à part comme un peuple choisi, dont tous les membres se distinguent des simples fidèles par une dévotion plus qu'ordinaire, et par la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Il faut qu'elles répandent partout et toujours la bonne odeur de Jésus-Christ, qu'elles entretiennent la piété dans la paroisse comme dans leurs maisons, et qu'elles fassent estimer par leur conduite l'association honorable à laquelle elles ont le bonheur d'appartenir.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des obligations des Congréganistes et des devoirs de la Congrégation envers ses membres.

§ 1er. *De la conduite des Congréganistes dans le monde.*

ARTICLE I. *Les Filles de Marie Immaculée étant par état et par devoir obligées de vivre au milieu du*

monde, s'efforceront de s'y comporter de manière à édifier tous ceux qui auront des rapports de famille, de convenance ou d'affaires avec elles.

ARTICLE II. Pour éviter tout écueil où leur innocence serait en danger : 1^o Elles n'iront point dans ces assemblées où les séductions sont si faciles et les chûtes très fréquentes; telles que les danses, etc. 2^o Elles ne prendront jamais part à des jeux entre personnes d'un sexe différent. 3^o Elles ne se permettront dans aucune circonstance ces familiarités trop libres que réproûve la décence. 4^o Elles éviteront avec soin ces fréquentations inutiles, qui ne peuvent avoir d'autre résultat que de les exposer à offenser Dieu. 5^o Elle ne se contenteront pas de ne point admettre ces modes qui blessent la pudeur, mais encore elles se feront un devoir de ne point afficher dans les habillements ce luxe qui est le caractère distinctif d'une grande vanité et d'une vertu médiocre. 6^o Lorsqu'une congréganiste sera assurée que Dieu l'appelle à l'état du mariage, et qu'elle aura consenti à y entrer prochainement; comme les usages reçus et même les convenances la mettent en rapport avec celui qui lui est destiné pour époux, afin de prévenir tout danger et de ne pas donner lieu à des soupçons qui lui seraient désavantageux, elle ne lui parlera qu'en présence de ses parents.

ARTICLE III. S'il arrive qu'on se permette inconsiderément en présence des Congréganistes quelque propos qui alarme la pudeur, elles protesteront contre ces paroles, par le silence, si elles ne peuvent le faire autrement; et si malgré ce témoignage d'improba-

tion, on continue sans égard pour leur personne, elles se retireront sans hésiter.

§ II. *Des obligations spirituelles imposées aux Congréganistes.*

ARTICLE I. Comme le but principal de la Congrégation est de former les jeunes personnes à la vertu et de développer en elles le sentiment de la piété, et que la fréquentation des sacrements est le moyen le plus puissant pour atteindre cette double fin, les Congréganistes s'approcheront du tribunal de la pénitence au moins tous les deux mois, et viendront s'asseoir aussi souvent à la Table Sainte, si leur confesseur les en trouve dignes.

ARTICLE II. Outre les offices religieux et les pratiques de dévotion qui leur sont communes avec les autres fidèles et dont elles doivent s'acquitter avec toute la ferveur qu'on a droit d'attendre des Congréganistes ; elles auront encore des exercices et des pratiques de dévotion qui leur sont propres.

ARTICLE III. Tous les dimanches et les jours de fête chômés, elles se réuniront dans leur chapelle, à l'heure indiquée, pour assister à l'exercice proprement dit de la Congrégation.

Cet exercice commencera par la récitation du chapelet, ordinairement précédée du chant d'un cantique, et sera suivie d'une lecture faite par la lectrice de semaine, à moins que Monsieur le Directeur ne juge à propos de remplacer la lecture par une instruction, ou par des avis qu'il croira devoir donner aux Congréganistes. Après la lecture ou l'instruction si elle a lieu, on récitera une

fois *Notre Père* et *Je vous salue Marie* pour le Souverain Pontife et on répètera les mêmes prières pour Monseigneur l'Évêque, les Prêtres de la paroisse, les Missionnaires et les Congréganistes légitimement absentes. La lectrice lira ensuite le nécrologe, après quoi on lira le psaume *De profundis* pour les Congréganistes décédées. L'exercice se terminera par la prière *Souvenez-vous*, que récitera la Supérieure, ou celle qui en son absence est tenue de la remplacer, et lecture sera faite ensuite du tableau des dignitaires qui devront être en exercice, dans la prochaine réunion.

Les Congréganistes qui pour des raisons légitimes n'auraient pu se rendre à cet exercice, réciteront pour y suppléer, cinq fois *Notre Père* et *Je vous salue Marie*.

ARTICLE IV. Tous les jours, elles diront trois fois *Notre Père*, *Je vous salue* et la prière *O Marie conçue sans péché*, priez pour nous qui avons recours à vous.

ARTICLE V. Placées sous le patronage de la Sainte Vierge, elles solenniseront toutes les fêtes que l'Église a instituées pour l'honorer, et prendront pour fête patronale son Immaculée Conception.

§ III. Des devoirs de la Congrégation envers ses membres.

ARTICLE I. Dès l'instant qu'on est reçu dans la Congrégation, on a droit à tout son intérêt. Si une congréganiste est malade, elle veille à sa conservation et à son soulagement; si elle est pauvre, elle s'intéresse à son sort; si elle meurt, sa sollicitude s'étend au delà de la courte durée de cette vie et même alors, elle n'oublie rien, pour alléger ses peines et accélérer sa délivrance.

ARTICLE II. Si par un effet de malheureuses cir-

constances, quelque congréganiste tombait dans la misère, la Congrégation aviserait aux moyens de lui fournir des secours. Si elle n'avait pas des fonds suffisants pour faire face à cette dépense, elle aurait recours à la charité de ses membres.

ARTICLE III. Quand une congréganiste sera malade, elle aura soin de le faire connaître dès les premiers jours à la Supérieure et à l'Infirmière de sa section, qui se feront un devoir de la visiter souvent et de pourvoir à ce qu'elle soit soignée pendant sa maladie. En cas de besoin, elles pourvoient à ce qu'elle soit exactement veillée. Elles choisiront à cet effet les congréganistes de la section de la malade, qui en seront le plus capables par leur âge et leur adresse.

Si la maladie est grave, elle est tenue de se confesser le plus tôt qu'elle le pourra afin de se disposer à recevoir avec plus de fruit les derniers sacrements ; supposé que la malade se fit illusion sur son état, et ne pensât point à satisfaire à son devoir, la Supérieure et l'Infirmière devront le lui rappeler.

Pendant tout le temps que durera la maladie, les Congréganistes diront pour leur compagne malade une fois *Notre Père* et *Je vous salue Marie*.

ARTICLE IV. Les congréganistes qui se trouveront auprès de leur compagne agonisante, et qui l'auront aidée par leurs prières à ce terrible passage, dès qu'elles s'apercevront qu'elle a rendu le dernier soupir, diront le psaume *De profundis*. Après qu'elles auront satisfait à ce premier devoir, une d'elles se détachera pour en avertir la Supérieure qui en informera les Congréganistes.

Si la défunte est dignitaire, la Congrégation toute

entière assistera à ses obsèques ; si elle est simple congréganiste, il n'y aura que celles de ses compagnes qui le pourront facilement. Une couronne tressée de fleurs blanches sera placée sur son cercueil et quatre congréganistes porteront le poêle à son enterrement.

Son nom sera inscrit dans le nécrologe.

La Congrégation lui fera dire une messe ; et chaque congréganiste durant les huit jours qui auront suivi sa mort, lui appliquera le mérite de ses prières et de ses bonnes œuvres.

Toutes les années à l'octave des morts la Congrégation fera célébrer pour ses membres décédés, un service solennel ou une messe ; toutes les jeunes personnes qui en font partie sont tenues d'y assister.

ARTICLE V. Lorsqu'une congréganiste sera appelée par la volonté de Dieu et de ses parents, à l'état du mariage, la Congrégation pour honorer sa conduite et lui donner un témoignage éclatant de sa vertu, lui accordera le privilège qu'ont seules les filles de Marie Immaculée.

Le jour où elle devra recevoir la bénédiction nuptiale, l'autel de la Sainte Vierge sera paré comme dans les jours de réunion, et ce sera à cet autel même qu'elle recevra le sacrement de mariage, et que la messe, selon l'usage établi, sera célébrée.

Avant la cérémonie, la Supérieure lui mettra la couronne, qu'elle ne déposera qu'après la bénédiction, et au moment où la sacristine en fonction viendra la recevoir (1).

Pendant le Saint Sacrifice les Choristes chanteront des cantiques.

(1) Il est reçu que c'est la sacristine, qui ce jour-là fait la quête dont le produit est versé dans la caisse de la Congrégation.

CHAPITRE TROISIÈME.

*De l'organisation intérieure et du gouvernement de la Congrégation.**§ I. Des charges et des élections.*

ARTICLE I. La Congrégation est placée sous la juridiction immédiate de Monsieur le Curé de la paroisse ; il en est le directeur de droit, et comme tel il lui appartient de présider au conseil, de convoquer les assemblées et de faire les réceptions, à moins qu'il ne délègue un prêtre pour le remplacer dans cette charge.

ARTICLE II. En outre, la Congrégation, comme toute société bien constituée a un gouvernement qui lui est propre, et qui est composé des dignitaires du premier et du second ordre. La Supérieure, les deux Assistantes, la Secrétaire, la Trésorière et les Conseillères sont les dignitaires du premier ordre. Les Zélatrices, les Infirmières, les Sacristines, les Lectrices, les Choristes et les Ostiaires sont les dignitaires du second ordre.

ARTICLE III. Toutes ces diverses dignités sont électives, les élections se font le dimanche qui précède la fête de l'Immaculée Conception. Les dignitaires ne sont élues que pour une année, elles peuvent néanmoins être réélues pour les mêmes charges.

ARTICLE IV. Le bon ordre et le bien de la Congrégation demandent que, lorsqu'une congréganiste a été appelée par le vœu de ses compagnes à remplir une

harge, elle accède sans difficulté à sa nomination : il n'est pas plus permis de reculer devant une nomination à cet office qu'il ne l'est de briguer pour soi, ou pour tout autre, aucune dignité de la Congrégation.

ARTICLE V. L'époque des élections est toujours annoncée d'avance par Monsieur le Directeur.

Au jour et à l'heure indiqués, l'exercice commencé par le chant ou la récitation du *Veni creator*, Monsieur le Directeur adresse ensuite quelques paroles aux Congréganistes, pour leur faire comprendre de quelle importance est l'opération qui va suivre ; que du choix des dignitaires dépend en grande partie la prospérité de la Congrégation. Il leur rappelle dans quel esprit doivent se faire ces élections, et que c'est un devoir de nommer aux divers emplois celles qu'elles croiront devant Dieu, en être les plus dignes.

Monsieur le Directeur passe ensuite à la sacristie pour recueillir les votes des Congréganistes ; si leur nombre était trop grand, il pourrait se faire aider par les deux Assistantes.

Les congréganistes reçues depuis un an, ont seules le droit de donner leur voix.

ARTICLE VI. La Congrégation réunie ne nommera que la Supérieure, les deux Assistantes, la Secrétaire et la Trésorière ; ces élections terminées, Monsieur le directeur proclame les nouvelles dignitaires.

Les Congréganistes se forment alors en section, et chaque section nomme sa Conseillère, de la même manière que pour les autres charges du premier ordre. Monsieur le Directeur proclame de nouveau

les nouvelles élues, et l'on termine l'assemblée par la prière *Sub tuum presidium.*

Les simples congréganistes se retirent et le nouveau conseil se réunit dans la sacristie, sous la présidence de Monsieur le Directeur, pour nommer les Zélatrices, les Infirmières, les Sacristines, les Lectrices, les Choristes et les Ostiaires, qui ne seront proclamées que dans la plus prochaine réunion. Ces élections se font par vote public et à la majorité des suffrages.

Le procès-verbal des élections sera dressé dans la même séance et signé par Monsieur le Directeur, la Supérieure et la Secrétaire.

ARTICLE VII. Les élections diverses une fois proclamées, il est défendu de blâmer ou de censurer les nominations qui ont été faites. De leur côté les congréganistes qui ont été élues pour remplir les charges et dignités de la Congrégation, doivent se pénétrer de l'importance des fonctions auxquelles les ont appelées les suffrages de leurs compagnes, et se rappeler que placées au-dessus des autres, leur conduite doit leur servir de modèle.

ARTICLE VIII. C'est dans les dignitaires réunies à Monsieur le Directeur, que réside toute l'autorité de la Congrégation ; elles en forment le conseil ordinaire et extraordinaire. Le conseil ordinaire se compose des dignitaires du premier ordre sous la présidence de Monsieur le Directeur.

Il doit s'assembler régulièrement tous les mois, et plus souvent lorsque les circonstances le demandent.

ARTICLE IX. Les attributions du conseil ordinaire sont de délibérer sur toutes les questions qui peuvent

intéresser la Congrégation, de veiller à ce que les points du règlement soient fidèlement exécutés et que l'ordre et la plus parfaite régularité règnent dans le sein de leur pieuse institution. Chaque membre du conseil propose ce qu'il juge le plus utile au bien général, et après que tous les avis ont été entendus et discutés, on prend les mesures qu'on croit devoir adopter pour l'avantage de la Congrégation.

C'est également dans le conseil ordinaire qu'on détermine à quels usages seront affectés les fonds que la Trésorière tient en dépôt dans la caisse de la Congrégation.

Au conseil ordinaire appartient encore, de prononcer sur l'admission des Postulantes et sur leur réception, ainsi que sur la suspension ou l'exclusion des Congréganistes, qui se seraient mises dans ce cas par quelque faute.

Tous les membres du conseil sont tenus au secret le plus inviolable sur tout ce qui a été dit, et sur les délibérations qui ont été prises dans leur réunion. Si l'on pouvait constater qu'une dignitaire eût manqué à cette loi du secret, elle devrait être déposée de sa charge.

A la suite de chaque réunion du conseil, on dressera le procès-verbal des délibérations qui auront été prises, et qui sera signé par Monsieur le Directeur, la Supérieure et la Secrétaire.

ARTICLE X. Le conseil extraordinaire de la Congrégation se compose des membres du conseil ordinaire et des autres dignitaires du second ordre.

Ce conseil n'a lieu que lorsqu'il est convoqué par

Monsieur le Directeur qui n'appelle ordinairement les dignitaires du second ordre que pour leur expliquer leurs fonctions, ou s'assurer si elles s'en acquittent avec zèle et à l'édification de leurs compagnes.

ARTICLE XI. Les attributions du conseil extraordinaire sont, de nommer par la voix du scrutin secret, aux charges du premier ordre qui deviendraient vacantes dans le courant de l'année.

§ II. *Des dignitaires du premier ordre.*

DE LA SUPÉRIEURE.

ARTICLE I. La Supérieure de la Congrégation des *Filles de Marie Immaculée*, doit être intacte dans sa réputation et d'une conduite exemplaire. Son devoir est de veiller à ce que le règlement soit fidèlement observé et de reprendre celles des congréganistes qui y manquent. Elle doit encore donner des conseils et des avis à celles qui se trouveraient dans la nécessité d'en recevoir.

Sa sollicitude doit s'étendre surtout, sur les malades et les affligées qu'elle ira visiter, et auxquelles elle suggèrera avec l'aide de Dieu, les motifs de résignation et de patience propres à leur état.

Toutes les Congréganistes sont tenues de lui porter le respect dû à sa dignité et de lui obéir en tout ce qui regarde la Congrégation. De son côté elle ne doit commander qu'avec beaucoup de discrétion et de douceur; et ne jamais laisser paraître ces airs de hauteur qui ne s'accordent point avec une véritable vertu.

En l'absence de Monsieur le Directeur, la Supérieure doit présider à toutes les réunions de la Congrégation.

DES ASSISTANTES.

ARTICLE II. L'office des deux Assistantes est, d'aider la Supérieure dans l'exercice de ses fonctions, et de la suppléer en son absence ; elles sont de plus chargées des postulantes d'une manière immédiate.

C'est à elles, à recevoir les demandes des jeunes personnes qui désireront entrer dans la Congrégation, et à les présenter à Monsieur le Directeur pour être proposées au conseil.

C'est particulièrement sur les informations qu'elles auront prises, et le rapport qu'elles en feront, que le conseil se règlera pour les admettre ou les refuser.

Elles initieront les postulantes, aux pratiques de piété et aux devoirs que la Congrégation impose à ses membres, et leur feront connaître le règlement.

Elles doivent veiller, avec prudence et charité, sur leur conduite, afin d'en conférer avec Monsieur le Directeur et la Supérieure.

Le jour de la réception elles les présenteront à l'autel.

DE LA SECRÉTAIRE.

ARTICLE III. Comme la charge de Secrétaire demande un certain degré d'instruction, on ne choisira pour l'occuper que celle qui sera en état de la remplir dans toute son étendue.

La Secrétaire est tenue de dresser le catalogue des Congréganistes, le tableau des dignités et le nécrologe des Congréganistes décédées et à écrire toutes les

délibérations du conseil et en faire la lecture à la réunion suivante. Ses fonctions lui imposent encore la charge de faire les billets d'invitation, pour toutes les assemblées particulières.

DE LA TRÉSORIÈRE.

ARTICLE IV. L'emploi de la Trésorière est de recevoir tout ce qui est donné à la Congrégation, et de lui fournir ce qui lui est nécessaire. C'est à elle que doit être remis le produit des quêtes et des offrandes des Congréganistes.

En entrant en charge elle fait l'inventaire des sommes qu'elle a reçues et de tous les objets qui appartiennent à la Congrégation.

Elle ne fait aucun emploi des deniers de la Congrégation, sans la permission de la Supérieure, lorsqu'il ne s'agit que des dépenses courantes, et sans une délibération du conseil, quand il sera question d'une dépense extraordinaire.

Tous les trois mois, elle fait connaître au conseil, l'état de la caisse; et à la fin de l'année avant de sortir de charge, elle remettra dans le conseil son registre de recettes et de dépenses.

DES CONSEILLÈRES.

ARTICLE V. Le nombre des Conseillères ne peut être limité; il y en aura autant qu'il y a de sections dans la Congrégation, et chaque quartier ou concession formera une ou plusieurs sections, dont chacune aura une conseillère, une zélatrice et une infirmière.

Les Conseillères doivent veiller sur la conduite des congréganistes de leur section respective, et en rendre

compte à Monsieur le Directeur et à la Supérieure. Dans le conseil elles ont droit de donner leur avis, de proposer les mesures qu'elles croiront devoir être utiles à la Congrégation, comme aussi on a le droit de les interroger sur la conduite des congréganistes dont elles ont la surveillance.

Plus à même, par leur position, que les autres dignitaires du premier ordre de connaître les qualités et les défauts de leurs compagnes, elles désigneront ordinairement celles qui doivent occuper les charges du second ordre. Le conseil pourra alors, l'aide de leurs lumières, faire des choix convenables, et qui tourneront à l'avantage de la Congrégation.

§ III. Des dignitaires du second ordre.

DES ZÉLATRICES.

ARTICLE I. Les Zélatrices sont établies pour attirer par leur ferveur et leur zèle de nouveaux membres à la Congrégation. Elles doivent de plus porter à la vertu les Congréganistes de leur section respective, et les soutenir surtout, dans les épreuves difficiles auxquelles elles sont souvent soumises. Elles sont chargées de maintenir le bon ordre et la décence dans les processions et dans toutes les assemblées; et de noter les congréganistes de leur section qui manqueraient aux exercices, afin d'en avertir la Supérieure.

DES INFIRMIÈRES.

ARTICLE II. Le devoir des Infirmières est, de visiter assidûment les malades de leur section, et de leur porter si elles en ont besoin, les secours qui leur

seront remis par Monsieur le Directeur ou par la Supérieure, en ayant soin de garder à ce sujet le secret le plus absolu.

En visitant les malades, elles sont tenues de leur inspirer des sentiments de piété et de résignation, et de les préparer à la réception des sacrements. Si dans leur section une congréganiste vient à mourir, elles se feront un devoir de l'ensevelir, en observant dans ce ministère de charité les règles de la plus sévère modestie.

DES SACRISTINES.

ARTICLE III. Il y aura quatre Sacristines dans la Congrégation. Leur nombre pourrait cependant être augmenté ou diminué.

Leur charge est de parer l'autel de la Sainte Vierge et de conserver tous les objets qui servent à sa décoration; comme aussi de préparer tous les ornements, tels que bannière, etc., qui sont portés dans les processions. Chaque sacristine exerce ses fonctions à tour de rôle; lorsqu'elles travailleront ensemble, ce sera sous la direction de la plus âgée.

Toutes les fois qu'elles seront appelées à s'occuper de leur charge dans la chapelle, elles ne s'écarteront jamais des règles qui leur prescrivent un profond respect en la présence de Dieu, et la modestie la plus grande dans le lieu saint.

Elles garderont le silence dans la sacristie comme dans l'église, et ne pourront le rompre que pour des causes nécessaires et en parlant à voix basse.

DES LECTRICES.

ARTICLE IV. La fonction des Lectrices, comme le

désigne leur nom, est de faire à tour de rôle la lecture spirituelle aux réunions de la Congrégation.

Leur nombre doit être égal à celui des sacristines.

DES CHORISTES.

ARTICLE V. Les choristes entonnent les cantiques et les hymnes qui se chantent dans les réunions. Il leur est prescrit de préparer d'avance ce qu'elles doivent chanter, pour éviter toute causerie dans la chapelle, et la dissipation qu'elle entraîne nécessairement.

Elles doivent s'interdire tout geste d'approbation ou d'improbation sur la manière dont le chant est exécuté.

DES OSTIAIRES.

ARTICLE VI. Les Ostiaires doivent veiller à ce qu'aucune personne étrangère ne s'introduise dans les assemblées de la Congrégation.

Elles sont à la disposition des Sacristines pour tout ce qui tient à la propreté de la chapelle et au placement des bancs.

Dans les processions elles portent, chacune à leur tour, la bannière dont les rubans sont tenus par les plus jeunes Congréganistes désignées par la Supérieure.

La Supérieure désignera également les huit Congréganistes qui porteront la statue de la Sainte Vierge aux processions.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des Postulantes et de leur réception, des causes de suspension et d'exclusion.§ I. *Des Postulantes.*

ARTICLE I. La Congrégation n'ouvre point son sein à toutes les jeunes personnes qui peuvent se présenter indistinctement pour y entrer. Elle n'admet que celles qui ont fait leur première communion, dont la conduite est irréprochable et qui se trouvent dans la résolution de pratiquer tout ce que prescrit le règlement de la Congrégation.

ARTICLE II. Dès que le conseil aura prononcé leur admission, leur nom sera proclamé dans la réunion suivante et inscrit au catalogue des Postulantes.

Elles sont tenues dès ce moment à suivre tous les exercices de la Congrégation, et à se conformer à son règlement ; et ce ne sera qu'autant qu'elles se seront conduites d'une manière édifiante, qu'elles pourront être reçues congréganistes. Leur admission est toujours discutée dans le conseil ordinaire et n'est définitivement adoptée qu'à la majorité des suffrages.

C'est aux Assistantes à leur notifier leur admission et à les avertir en même temps de se munir des objets qui doivent leur servir à la réception. Pour être définitivement reçue, il faut avoir postulé pendant trois mois. Les jeunes filles qui demandent à être admises après leur première communion postuleront une année.

§ II. De la réception.

ARTICLE I. Ce n'est qu'aux principales fêtes de la Sainte Vierge que se font les réceptions.

ARTICLE II. Les jeunes personnes qui doivent entrer dans la Congrégation s'y disposeront, en recevant les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

ARTICLE III. Le jour de la cérémonie étant arrivé, et à l'heure indiquée, elles se rendent dans la chapelle de la Congrégation vêtues en blanc, s'il est possible, et un voile de la même couleur sur leur tête, et viennent se placer, accompagnées par les Assistantes autour des balustres; tenant entre leurs mains un ruban bleu et la médaille de la Sainte Vierge.

La cérémonie commence par le chant du *Veni Creator*; ensuite Monsieur le directeur adresse la parole aux récipiendaires pour leur rappeler les engagements qu'elles vont contracter. Quand il a achevé de parler il bénit les médailles que les Assistantes leur passent au cou, après les leur avoir fait baiser. Dès qu'elles ont toutes reçues les insignes de la Congrégation, elles allument leur cierge et alors Monsieur le directeur adresse à chacune ces paroles: *promettez-vous d'observer avec fidélité le règlement de la Congrégation, et de vous montrer toujours une digne enfant de Marie*, et elles répondent: *Je le promets*. Lorsqu'elles ont toutes prononcé leur engagement, l'une d'elles en son propre nom et en celui de ses compagnes fait l'acte suivant de consécration.

ACTE DE CONSÉCRATION A LA STE. VIERGE.

“ Très Sainte Vierge Marie, mère de Dieu, humblement prosternée à vos pieds, je vous choisis au-

" jourd'hui pour ma reine, ma protectrice et ma mère,
 " et me consacre entièrement à vous. Pour vous
 " montrer le désir que j'ai de vous imiter et de vous
 " être agréable, je renonce pour toujours au démon, à
 " ses pompes, à ses œuvres et promets de fuir toutes
 " les occasions de péché, de plus je m'attache à votre
 " divin fils pour tous les jours de ma vie. Désormais
 " je ne laisserai passer aucun jour sans vous rendre
 " mes hommages et vous adresser mes prières. Eh !
 " comment, ô aimable Mère! pourrais-je vous oublier
 " un seul jour, puisqu'à tous les moments vous pensez
 " à moi et ne cessez de vous occuper de mon bonheur.

" O Vierge Sainte! me voilà donc consacrée à votre
 " service, je suis à vous et vous appartiens sans ré-
 " serve. C'est à vous maintenant à écarter les dan-
 " gers auxquels je suis exposée, à dissiper les enne-
 " mis de mon salut et à soutenir ma faiblesse. J'ai
 " la douce confiance que vous allez m'assister dans
 " tous les moments de ma vie, diriger mes pas dans ce
 " monde où il y a tant d'écueils pour moi, et me con-
 " duire au port de la bienheureuse éternité où j'espère
 " vous louer, vous aimer avec tous les élus sans fin
 " et sans partage." Ainsi soit-il.

Après cet acte de consécration, Monsieur le Direc-
 teur prononce la formule suivante de réception.

*Ego, auctoritate quâ fungor, et mihi concessâ, ad-
 mitto vos in Congregatione Immaculatæ Conceptionis
 beatæ Mariæ Virginis et vos facio participes omnium
 bonorum spiritualium ejusdem societatis, in nomine
 Patris, † et Filii, et Spiritûs Sancti. Amen.*

Suscipiat vos Christus in numero consorum nostra-

rum et suarum famularum et concedat vobis tempus benè vivendi, locum benè agendi, constantiam benè perseverandi, ad æternæ vitæ hæreditatem feliciter perveniendi, et sicut nos hodiè fraterna charitas spiritualiter jungit in terris, ità divina pietas, quæ dilectionis est auctrix et amatrix, nos cum fidelibus suis conjungere dignetur in cælis: per eundem Christum Dominum nostrum. Amen.

V. Ecce quàm bonum et quàm jucundum

R. Habitare fratres in unum.

V. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis,

R. A templo sancto tuo quod est in Jerusalem.

V. Salvas fac ancillas tuas,

R. Deus meus, sperantes in te.

V. Mitte eis auxilium de sancto,

R. Et de Sion tuere eas.

V. Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix,

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

V. Domine, exaudi orationem meam,

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum,

R. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et has famulas tuas, quas in congregatione beatæ Mariæ Virginis aggregavimus, benedicere dignare, et præsta ut statuta nostra, per auxilium gratiæ tuæ, sanctè, piè ac religiosè vivendo, valeant observare, et observando vitam promerere sempiternam: per Christum, etc.

Après ces prières, Monsieur le Directeur adresse de nouveau la parole aux nouvelles congréganistes, pour

leur faire connaître le bienfait signalé qui vient de leur être accordé, et les avantages précieux qu'elles doivent en retirer, si elles sont fidèles à leur promesse.

La cérémonie se termine par le chant du cantique *Jour mille fois heureux*, ou tout autre dont le sujet est analogue à la circonstance.

ARTICLE IV. Le jour de leur réception, les Congréganistes feront une offrande selon leurs facultés; le produit en sera affecté à l'entretien de l'autel de la Sainte Vierge. La quête qui se fera tous les dimanches par les sacristines aura la même destination.

§ III. De la suspension et de l'exclusion.

ARTICLE I. Pour que la Congrégation se soutienne et opère le bien, il faut que le règlement soit scrupuleusement observé, et que tous les membres qui la composent mènent une vie exemplaire. Elle ne doit point garder dans son sein celles des Congréganistes dont la conduite pourrait être pour le monde comme pour leurs compagnes un sujet de scandale, ou qui ne voudraient pas se soumettre aux obligations qui leur sont imposées.

ARTICLE II. Il y a diverses fautes dans lesquelles peuvent tomber les Congréganistes et que l'on peut classer en fautes graves et en fautes légères. Les fautes graves sont celles qui, portent atteinte à l'honneur d'une jeune personne qui se les permet; et les fautes légères sont celles qui sont purement contraires au règlement de la Congrégation.

ARTICLE III. Lorsqu'une congréganiste aura eu le

malheur de tomber dans l'une de ces fautes graves et que Monsieur le Directeur en aura eu connaissance, il assemblera le conseil ordinaire qui prononcera son exclusion, et la lui fera notifier par la conseillère de sa section. Si elle n'est tombée que dans une faute légère, la Supérieure l'en avertira charitablement ; si elle retombe dans la même faute jusqu'à trois fois, le conseil convoqué à cet effet, prononcera contre elle la suspension pour trois mois, six mois, une année, selon qu'elle aura montré plus d'opiniâtreté dans sa conduite.

Si la faute, quoique simplement contraire au règlement, prenait de la gravité à cause du scandale, le conseil ne devrait pas attendre la récidive, pour prononcer cette peine.

Durant tout ce temps d'épreuve, elle n'aura aucune part aux privilèges de la Congrégation ; elle sera tenue néanmoins d'assister aux exercices.

ARTICLE IV. La même peine sera appliquée à toute congréganiste qui, quelque temps avant son mariage, violerait ouvertement le règlement de la Congrégation ; pour que la couronne ne soit jamais donnée qu'à celles qui, par une conduite exemplaire, l'ont constamment mérité.

ARTICLE V. Le conseil prononcera l'exclusion, contre celles qui, quoique ne tombant que dans des fautes contraires au règlement, ne s'amendent jamais.

ARTICLE VI. Pour que la sentence qui prononce l'exclusion ou la suspension d'une congréganiste soit valide, il faut qu'elle réunisse les deux tiers des voix

et que le conseil soit en majorité c'est-à-dire, qu'il ait la moitié plus un, de ses membres.

ARTICLE VII. Si une congréganiste après avoir été exclue désirait rentrer de nouveau dans le sein de la Congrégation, elle devrait postuler pendant six mois, et réunir autant de voix pour son admission, qu'elle en avait eu pour son exclusion.

Tous les mois à l'exercice du dimanche, une partie du règlement sera lue aux Congréganistes.

DES AFFILIÉES.

Lorsqu'une congréganiste entre dans l'état du mariage, elle ne tient plus à la Congrégation que sous le rang d'affiliée. Ce titre lui donne droit d'assister aux exercices de la Congrégation (pourtant dans une place distincte de celle des Congréganistes) la fait participante des mêmes grâces ; mais elle ne peut plus occuper aucune charge.

On peut admettre au nombre des affiliées les femmes vertueuses qui pour avoir part aux indulgences accordées à la Congrégation désireraient en suivre les exercices et réciter les prières qu'elle prescrit à ses membres. Si Monsieur le Directeur le juge convenable il pourra choisir parmi elles quatre Zélatrices pour veiller sur la conduite des affiliées et autant d'Infirmières pour les visiter et les soigner quand elles sont malades.

Si une affiliée avait le malheur de ne point se conduire en véritable chrétienne, Monsieur le Directeur de sa propre autorité peut et doit la rayer du catalogue.

INDULGENCES ACCORDÉES AUX CONGRÉGATIONISTES.

Par un indult à la date du trente-et-un du mois de mars, mil-huit-cent quarante-quatre, sa Sainteté GREGOIRE XVI, à la demande de Monseigneur l'Evêque de Montréal, a accordé aux Congrégations établies par les RR. PP. OBLATS DE MARIE IMMACULEE.

1° L'indulgence plénière aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification, de la Visitation et de l'Assomption, pourvu que les Congréganistes visitent la chapelle de la Sainte Vierge, ou la croix de la mission, et prient à l'intention du Souverain Pontife.

2° Trois cents jours d'indulgence, toutes les fois qu'elles assisteront à l'exercice de la Congrégation.

3° Cent jours d'indulgence pour toute bonne œuvre qu'elles feront, comme de visiter les malades, donner l'aumône aux pauvres, apprendre le catéchisme aux enfants etc. etc.

Monseigneur a accordé en outre, quarante jours d'indulgence à la récitation de la prière qui est imposée chaque jour aux Congréganistes.

PRIÈRE A LA SAINTE VIERGE.

Souvenez-vous, ô très miséricordieuse Vierge Marie, qu'on n'a jamais entendu dire qu'aucun de ceux qui ont eu recours à votre protection, imploré votre secours et sollicité vos suffrages, ait été abandonné. Animé d'une pareille confiance, ô Vierge des Vierges et notre mère, je viens à vous et gémissant sous le

pois de mes péchés, je me prosterne à vos pieds, ne réjetez pas, ô Mère de mon Dieu ! ma prière, mais écoutez-la favorablement et daignez l'exaucer. Ainsi soit-il.

AUTRE PRIÈRE A LA SAINTE VIERGE.

Sub tuum præsidium confugimus, Sancta Dei Genitrix ; nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus ; sed à periculis cunctis libera nos semper, Virgo gloriosa et benedicta. Amen.

PRIÈRE POUR LES DÉFUNTS.

De profundis clamavi ad te, Domine : * Domine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes, * in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine : * Domine, quis sustinebit ?

Quia apud te propitiatio est : * et propter legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus : * speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem * speret Israel in Domino.

Quia apud Dominum misericordia, * et copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israel, * ex omnibus iniquitatibus ejus.

V. Requiem æternam dona eis, Domine,

R. Et lux perpetua luceat eis.

OREMUS.

Deus, veniæ largitor et humanæ salutis amator
quæsumus clementiam tuam ut nostræ congregationis
sorores, propinquos et benefactores qui ex hoc sæculo
transierunt, Beatâ Mariâ semper virgine intercedente,
cum omnibus sanctis tuis, ad perpetuæ beatitudinis
consortium pervenire concedas.

Fidelium, Deus, omnium conditor et redemptor,
animabus^o famulorum famularumque tuarum, remis-
sionem cunctorum tribue peccatorum ; ut indulgen-
tiam, quam semper optaverunt, piis supplicationibus
consequantur. Qui vivis et regnas, Deus, in sæcula
sæculorum. Amen.

~~~~~  
CANTIQUE DES FILLES DE MARIE IMMACULÉE.

Air : *Heureux qui dès son enfance.*

*Chœur.* Congrégation chérie,  
Que ton nom plaît à mon cœur !  
Jusqu'à la fin de ma vie,  
T'aimer sera mon bonheur !  
Oh ! que ton enceinte m'est chère !  
Qu'elle plaît à mon cœur épris !  
Ainsi la maison de sa mère,  
Plâit au cœur tendre d'un bon fils.

Ici consacrées à Marie  
N'ayant toutes qu'un seul désir,  
Nous passons notre heureuse vie  
A l'imiter, à la servir.

Notre ame en ce pieux asile  
 Goûte un repos doux et constant ;  
 Tel en un port sûr et tranquille,  
 L'esquif ne craint point l'ouragan.

Ou, si parfois sur notre tête  
 L'orage gronde avec fracas,  
 Tranquille au fort de la tempête,  
 Elle sourit à ses éclats.

Ici la vertu par ses charmes  
 De nos cœurs remplit les désirs,  
 Et même jusque dans les larmes  
 Nous fait goûter de vrais plaisirs.

Dans ces lieux où tout me contente  
 Est-ce assez de bénir mon sort ?...  
 Non !... je veux y dresser ma tente  
 Comme l'apôtre au Mont Thabor.

Si pour jamais dans ton enceinte  
 Je pouvais arrêter mes pas !...  
 Ma vie ici serait plus sainte  
 Plus saint y serait mon trépas.

O Congrégation chérie  
 Mon cœur t'oubliera-t-il jamais ?  
 Non jamais !... que toute ma vie  
 Se passe à chanter tes bienfaits !

## L'ENFANT DE MARIE.\*

Air : *Unis au concert des anges.*

Près de l'autel, ô Marie,  
Où tu bénis tes enfans  
Laisse nous, mère chérie  
Faire éclater nos accens.

O Marie,

O ma vie,

Heureux qui coule ses jours  
Sous tes ailes

Maternelles :

Le bonheur le suit toujours.

En vain l'enfer se déchaîne ;  
En vain l'orage mugit :  
Près de ma céleste Reine  
On ne craint pas ce vain bruit.  
O Marie, etc.

Le monde de sa folie  
En vain étale l'orgueil ;  
Toujours l'enfant de Marie  
Evitera cet écueil.  
O Marie, etc.

Toi, volupté meurtrière,  
Cesse d'aiguiser tes traits,  
J'ai le bouclier de ma mère,  
Je n'aime que ses attrait.  
O Marie, etc.

---

\* Ce cantique ne chante que les jours du mariage d'une congréganiste.

Heureux l'enfant de Marie :  
 L'enfer sur lui ne peut rien.  
 Dans les combats de la vie,  
 Elle est toujours son soutien.

O Marie, etc.

Mais quel éclat m'environne !..  
 Que vois-je près de l'autel !..  
*Je vois briller la couronne..*

Dieu ! quel moment solennel !

O Marie, etc.

Qu'elle apprenne à sa famille  
 A bénir toujours le ciel,  
 Qu'elle voie croître sa fille  
 A l'ombre de ton autel.

O Marie, etc.

Que son fils, dès sa jeunesse  
 Aimant la loi du Seigneur !  
 De son heureuse vieillesse  
 Soit la gloire et le bonheur.

O Marie, etc.

Que tous les jours de sa vie  
 Coulent purs et sans chagrin ;  
 Que sa maison soit bénie  
 Du pauvre et de l'orphelin.

O Marie, etc.

Vers les champs de la patrie  
 Qu'elle vole chaque jour.

Beau ciel ! c'est là que Marie  
Nous fera vivre d'amour.

O Marie, etc.

Déjà la Vierge Marie,  
Eclatante de splendeur,  
Donne à sa fille chérie  
Une couronne d'honneur,

O Marie, etc.

Dans sa nouvelle carrière,  
Vierge Sainte, soit toujours  
Son avocate, sa mère,  
Son trésor et son secours.

O Marie, etc.

Chasse, du toit qu'elle habite,  
Le souffle du vieux serpent,  
Et que sa race bénite  
Soit son plus bel ornement.

O Marie, etc.

*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Faint, illegible text on the right edge of the page, possibly from an adjacent page]*

## TABLE DES MATIÈRES.

|                                                                                                                   | PAGE  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Préface,.....                                                                                                     | 3     |
| Chapitre I. De la fin de la Congrégation des<br>Filles de Marie Immaculée,.....                                   | 7     |
| Chapitre II. Des obligations des Congrèga-<br>nistes et des devoirs de la Congrégation<br>envers ses membres..... | 8     |
| § I. De la conduite des Congréganistes dans<br>le monde.....                                                      | Idem. |
| § II. Des obligations spirituelles imposées<br>aux Congréganistes.....                                            | 10    |
| § III. Des devoirs de la Congrégation envers<br>ses membres.....                                                  | 11    |
| Chapitre III. De l'organisation intérieure et<br>du gouvernement de la Congrégation....                           | 14    |
| § I. Des charges et des élections.....                                                                            | Idem. |
| § II. Des dignitaires du premier ordre.....                                                                       | 18    |
| § III. Des dignitaires du second ordre.....                                                                       | 21    |
| Chapitre IV. Des Postulantes et de leur ré-<br>ception, des causes de suspension et d'ex-<br>clusion.....         | 24    |
| § I. Des Postulantes.....                                                                                         | Idem. |
| § II. De la réception.....                                                                                        | 25    |
| § III. De la suspension et de l'exclusion.....                                                                    | 28    |
| Des Affiliées.....                                                                                                | 30    |
| Indulgences accordées aux Congréganistes...                                                                       | 31    |
| Prière à la Sainte Vierge.....                                                                                    | Idem. |
| Autre prière à la Sainte Vierge.....                                                                              | 32    |
| Prière pour les défunts.....                                                                                      | Idem. |
| <i>Cantique</i> , Congrégation chérie.....                                                                        | 33    |
| <i>Cantique</i> , Près de l'autel, ô Marie.....                                                                   | 35    |



